



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 JUIN 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016,
autorisant la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC à exploiter la carrière au
lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC dans son établissement situé lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

.../...

VU le porter à connaissance du 9 mars 2017 de la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC relative à la mise en place d'une plate-forme de traitement et de recyclage des déchets inertes ;

VU le rapport du 14 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2016 susvisé, l'exploitant a constaté qu'une part des déchets inertes entrants pouvait être valorisable par concassage-criblage ;

CONSIDERANT ainsi que l'exploitant a sollicité la création d'une plate-forme de traitement et de valorisation de ces déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

Sur le trafic routier

- le trafic engendré par cette activité de l'ordre de 30 poids lourds aller retour par jour sera encadré par un ratio établi pour chacune des phases afin de limiter le nombre de camions entrants et sortants du site.

Concernant les nuisances sonores

- la plate-forme ne se trouve pas à proximité d'une zone à émergence réglementée et est notamment située à plus de 1,5km des habitations principales,
- le niveau sonore de l'installation sera contrôlé dans le cadre de la surveillance mise en place sur le site.

S'agissant de la consommation d'eau

- Le procédé de traitement des déchets ne consomme pas d'eau.
- Seul l'arrosage des pistes et la brumisation des stockages des déchets inertes nécessiteront l'utilisation d'eau mais en très faible volumes.

Concernant la qualité de l'air

- Des dispositifs d'abattage des poussières par brumisation seront mis en place au niveau de l'installation lors des opérations de traitement des déchets inertes.
- Des campagnes de surveillance du niveau de poussière seront aussi réalisées.

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte du porter à connaissance du 9 mars 2017 de la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC,

- de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé autorisant la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC à exploiter la carrière située située au lieu-dit "Forêt de l'Aigue" sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes:

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/E/D/NC	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIÈRES	A	Extraction de 960 000 t pendant 30 ans Tonnage annuel maximal : 30 000 t
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 920 kW dont 330 kW dédié au groupe mobile de l'installation de traitement de la plate-forme de transit des déchets inertes
2517.2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES À L'EXCLUSION DE CEUX VISÉS PAR D'AUTRES RUBRIQUES. La capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 30 000 m ³ .	E	Capacité de stockage : <u>29 400 m³</u> réparti ainsi : - surface destinée au stock de tout venant en provenance de la carrière voisine de la société Les Carrières De Saint-Pierre-De-Chandieu 4 600 m ² - surface affectée à l'accueil des déchets inertes à recycler : 3 500 m ² - surface de stockage des produits traités de la société Les Carrières De Saint-Pierre-De-Chandieu en transit sur la zone nord : 12 500 m ² - surface de stockage de déchets inertes en transit sur la zone sud : 8 800 m ² .
1435	STATION-SERVICE : INSTALLATIONS, OUVERTES OU NON AU PUBLIC, OÙ LES CARBURANTS SONT TRANSFÉRÉS DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE FIXES DANS LES RÉSERVOIRS À CARBURANT DE VÉHICULES À MOTEUR, DE BATEAUX OU D'AÉRONEFS	NC	Volume annuel de carburant distribué < 500 m ³ de GNR

4734	PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION La quantité présente sur site est < 50 t	NC	Quantité totale stocké sur site : 15 m³ de GNR
------	--	----	---

Article 2 – Disposition particulières applicables à la plate-forme de recyclage des déchets inertes

Le présent titre complète l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016.

<<

TITRE XIV – DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE RECYCLAGE DES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 14.1– Règles d'implantation

L'implantation de la plate-forme de recyclage de déchets inertes respecte les plans et données contenus dans le dossier de porter à connaissance de mars 2017 ainsi que le plan de localisation en annexe 1, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14.2– Acceptation et réception des déchets inertes

Les déchets inertes autorisés sur la plate-forme de recyclage de déchets inertes sont les suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

L'acceptation des matériaux contenant de l'amiante et du goudron est strictement interdite sur le site.

L'acceptation des déchets inertes à valoriser est effectuée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 14.3– Traitement des déchets inertes

Les déchets stockés temporairement sont exclusivement des déchets inertes. Ils sont stockés sur une zone décapée et extraite en fond de fouille, sur une hauteur maximale de 10 m, et une superficie maximale de 12 300 m². Les quantités maximales stockées ne dépassent en aucun cas 50 000 m³.

Les déchets sont acheminés sur l'unité de traitement par un chargeur de la carrière, et sont traités par un groupe mobile d'une puissance totale de 330 kW.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les envols de poussières des activités de valorisation (du déchargement à la préparation). Des dispositifs d'abattage des poussières par brumisation sont mis en place au niveau de l'installation de traitement afin de limiter la propagation de poussière.

Les installations de broyage, concassage, criblage sont équipés autant que de possible d'équipement permettant une isolation acoustique.

En aucun cas les déchets traités sur la plate-forme de recyclage des déchets inertes ne sont utilisés pour le remblaiement du site.

ARTICLE 14.4– Remise en état de la plate-forme de recyclage

Les terrains sont restitués à l'agriculture conformément aux dispositions du titre IV.

La commercialisation des déchets issus de l'activité de recyclage se termine au plus tard 6 mois avant la fin d'exploitation de la carrière soit avant le 7 août 2045 afin de permettre la remise en état de cette partie de la carrière.

Les stocks de déchets inertes présents sur la plate-forme de recyclage des déchets inertes sont évacués lors de l'arrêt de l'installation.

>>

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 17

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 précité,
- à l'exploitant.

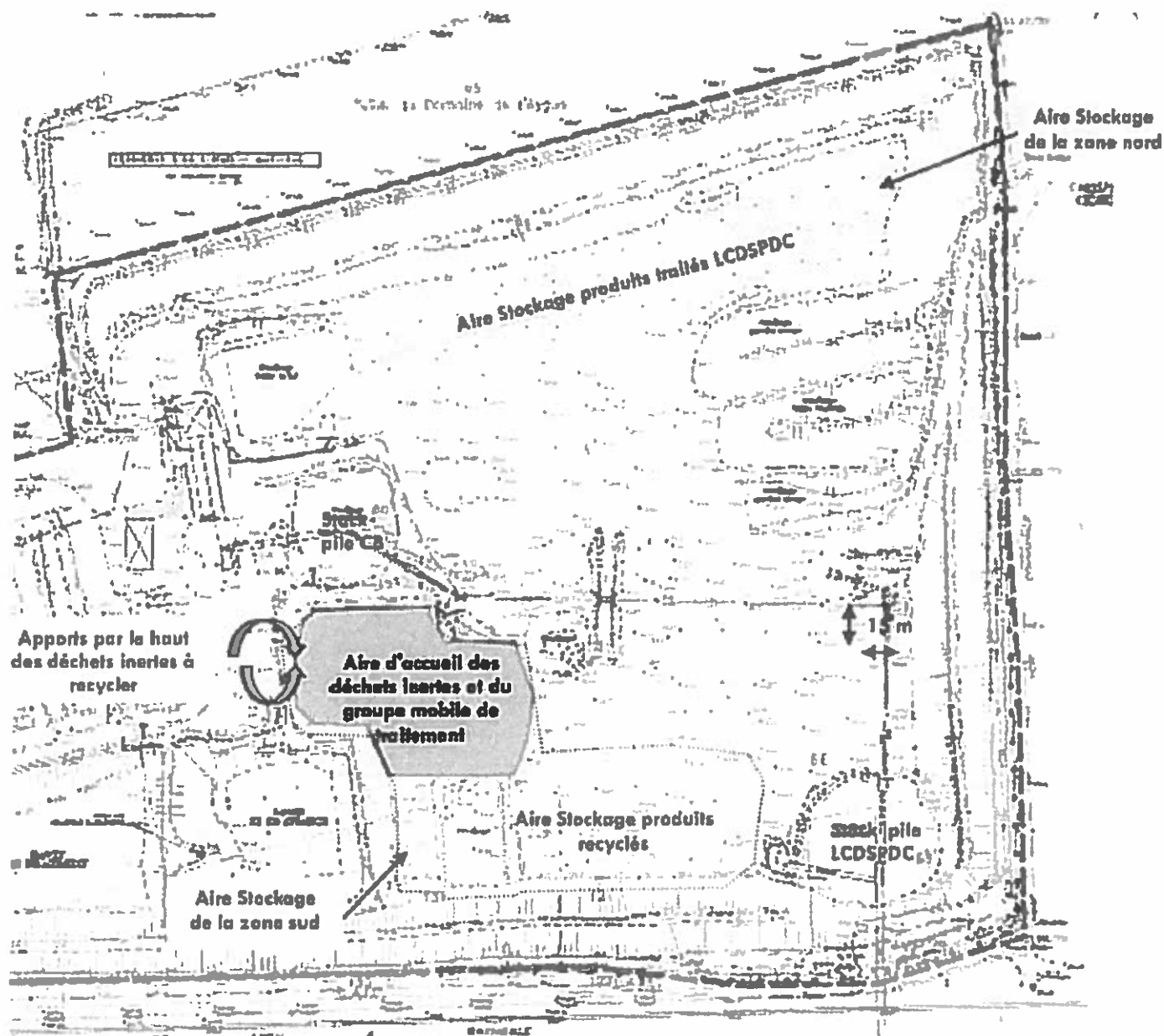
Lyon, le 07 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

**ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE LA PLATE-FORME DE RECYCLAGE DES DÉCHETS
INERTES AU SEIN DE LA FOSSE EST DE LA CARRIERE**



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 2017**

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

9. ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~32~~ ~~33~~ ~~34~~ ~~35~~ ~~36~~ ~~37~~ ~~38~~ ~~39~~ ~~40~~ ~~41~~ ~~42~~ ~~43~~ ~~44~~ ~~45~~ ~~46~~ ~~47~~ ~~48~~ ~~49~~ ~~50~~ ~~51~~ ~~52~~ ~~53~~ ~~54~~ ~~55~~ ~~56~~ ~~57~~ ~~58~~ ~~59~~ ~~60~~ ~~61~~ ~~62~~ ~~63~~ ~~64~~ ~~65~~ ~~66~~ ~~67~~ ~~68~~ ~~69~~ ~~70~~ ~~71~~ ~~72~~ ~~73~~ ~~74~~ ~~75~~ ~~76~~ ~~77~~ ~~78~~ ~~79~~ ~~80~~ ~~81~~ ~~82~~ ~~83~~ ~~84~~ ~~85~~ ~~86~~ ~~87~~ ~~88~~ ~~89~~ ~~90~~ ~~91~~ ~~92~~ ~~93~~ ~~94~~ ~~95~~ ~~96~~ ~~97~~ ~~98~~ ~~99~~ ~~100~~ ~~101~~ ~~102~~ ~~103~~ ~~104~~ ~~105~~ ~~106~~ ~~107~~ ~~108~~ ~~109~~ ~~110~~ ~~111~~ ~~112~~ ~~113~~ ~~114~~ ~~115~~ ~~116~~ ~~117~~ ~~118~~ ~~119~~ ~~120~~ ~~121~~ ~~122~~ ~~123~~ ~~124~~ ~~125~~ ~~126~~ ~~127~~ ~~128~~ ~~129~~ ~~130~~ ~~131~~ ~~132~~ ~~133~~ ~~134~~ ~~135~~ ~~136~~ ~~137~~ ~~138~~ ~~139~~ ~~140~~ ~~141~~ ~~142~~ ~~143~~ ~~144~~ ~~145~~ ~~146~~ ~~147~~ ~~148~~ ~~149~~ ~~150~~ ~~151~~ ~~152~~ ~~153~~ ~~154~~ ~~155~~ ~~156~~ ~~157~~ ~~158~~ ~~159~~ ~~160~~ ~~161~~ ~~162~~ ~~163~~ ~~164~~ ~~165~~ ~~166~~ ~~167~~ ~~168~~ ~~169~~ ~~170~~ ~~171~~ ~~172~~ ~~173~~ ~~174~~ ~~175~~ ~~176~~ ~~177~~ ~~178~~ ~~179~~ ~~180~~ ~~181~~ ~~182~~ ~~183~~ ~~184~~ ~~185~~ ~~186~~ ~~187~~ ~~188~~ ~~189~~ ~~190~~ ~~191~~ ~~192~~ ~~193~~ ~~194~~ ~~195~~ ~~196~~ ~~197~~ ~~198~~ ~~199~~ ~~200~~ ~~201~~ ~~202~~ ~~203~~ ~~204~~ ~~205~~ ~~206~~ ~~207~~ ~~208~~ ~~209~~ ~~210~~ ~~211~~ ~~212~~ ~~213~~ ~~214~~ ~~215~~ ~~216~~ ~~217~~ ~~218~~ ~~219~~ ~~220~~ ~~221~~ ~~222~~ ~~223~~ ~~224~~ ~~225~~ ~~226~~ ~~227~~ ~~228~~ ~~229~~ ~~230~~ ~~231~~ ~~232~~ ~~233~~ ~~234~~ ~~235~~ ~~236~~ ~~237~~ ~~238~~ ~~239~~ ~~240~~ ~~241~~ ~~242~~ ~~243~~ ~~244~~ ~~245~~ ~~246~~ ~~247~~ ~~248~~ ~~249~~ ~~250~~ ~~251~~ ~~252~~ ~~253~~ ~~254~~ ~~255~~ ~~256~~ ~~257~~ ~~258~~ ~~259~~ ~~260~~ ~~261~~ ~~262~~ ~~263~~ ~~264~~ ~~265~~ ~~266~~ ~~267~~ ~~268~~ ~~269~~ ~~270~~ ~~271~~ ~~272~~ ~~273~~ ~~274~~ ~~275~~ ~~276~~ ~~277~~ ~~278~~ ~~279~~ ~~280~~ ~~281~~ ~~282~~ ~~283~~ ~~284~~ ~~285~~ ~~286~~ ~~287~~ ~~288~~ ~~289~~ ~~290~~ ~~291~~ ~~292~~ ~~293~~ ~~294~~ ~~295~~ ~~296~~ ~~297~~ ~~298~~ ~~299~~ ~~300~~ ~~301~~ ~~302~~ ~~303~~ ~~304~~ ~~305~~ ~~306~~ ~~307~~ ~~308~~ ~~309~~ ~~310~~ ~~311~~ ~~312~~ ~~313~~ ~~314~~ ~~315~~ ~~316~~ ~~317~~ ~~318~~ ~~319~~ ~~320~~ ~~321~~ ~~322~~ ~~323~~ ~~324~~ ~~325~~ ~~326~~ ~~327~~ ~~328~~ ~~329~~ ~~330~~ ~~331~~ ~~332~~ ~~333~~ ~~334~~ ~~335~~ ~~336~~ ~~337~~ ~~338~~ ~~339~~ ~~340~~ ~~341~~ ~~342~~ ~~343~~ ~~344~~ ~~345~~ ~~346~~ ~~347~~ ~~348~~ ~~349~~ ~~350~~ ~~351~~ ~~352~~ ~~353~~ ~~354~~ ~~355~~ ~~356~~ ~~357~~ ~~358~~ ~~359~~ ~~360~~ ~~361~~ ~~362~~ ~~363~~ ~~364~~ ~~365~~ ~~366~~ ~~367~~ ~~368~~ ~~369~~ ~~370~~ ~~371~~ ~~372~~ ~~373~~ ~~374~~ ~~375~~ ~~376~~ ~~377~~ ~~378~~ ~~379~~ ~~380~~ ~~381~~ ~~382~~ ~~383~~ ~~384~~ ~~385~~ ~~386~~ ~~387~~ ~~388~~ ~~389~~ ~~390~~ ~~391~~ ~~392~~ ~~393~~ ~~394~~ ~~395~~ ~~396~~ ~~397~~ ~~398~~ ~~399~~ ~~400~~ ~~401~~ ~~402~~ ~~403~~ ~~404~~ ~~405~~ ~~406~~ ~~407~~ ~~408~~ ~~409~~ ~~410~~ ~~411~~ ~~412~~ ~~413~~ ~~414~~ ~~415~~ ~~416~~ ~~417~~ ~~418~~ ~~419~~ ~~420~~ ~~421~~ ~~422~~ ~~423~~ ~~424~~ ~~425~~ ~~426~~ ~~427~~ ~~428~~ ~~429~~ ~~430~~ ~~431~~ ~~432~~ ~~433~~ ~~434~~ ~~435~~ ~~436~~ ~~437~~ ~~438~~ ~~439~~ ~~440~~ ~~441~~ ~~442~~ ~~443~~ ~~444~~ ~~445~~ ~~446~~ ~~447~~ ~~448~~ ~~449~~ ~~450~~ ~~451~~ ~~452~~ ~~453~~ ~~454~~ ~~455~~ ~~456~~ ~~457~~ ~~458~~ ~~459~~ ~~460~~ ~~461~~ ~~462~~ ~~463~~ ~~464~~ ~~465~~ ~~466~~ ~~467~~ ~~468~~ ~~469~~ ~~470~~ ~~471~~ ~~472~~ ~~473~~ ~~474~~